



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Inscription au baccalauréat technologique Session 2018

Notice explicative

Guide d'accompagnement des candidats dans leurs choix
Séries STI2D –STD2A - STL - STMG - ST2S – STHR - TMD

La pré-inscription des candidats à la session 2018 du baccalauréat technologique se fera durant la période d'ouverture du registre d'inscription soit

➤ **du lundi 16 octobre 2017 au vendredi 24 novembre 2017 à 12h00**

1 – CONDITIONS D'INSCRIPTION	1
2 – STATUT DU CANDIDAT	2
3 – OBLIGATION DE RECENSEMENT	2
4 – CHANGEMENT D'ADRESSE	2
5 – PIECE D'IDENTITE	2
6 – TRANSFERT DE DOSSIER.....	3
7 – LIVRET SCOLAIRE	3
8 – CALENDRIER DES EPREUVES	3
9 – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP	3
10 – CONSERVATION DE NOTES	3
11 – EPREUVES ANTICIPEES.....	4
12 – EPREUVES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.....	5
13 – LANGUES VIVANTES.....	6
14 – EPREUVES FACULTATIVES	6

1 – CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire dans l'académie de Lyon, le candidat doit résider dans l'Ain, la Loire ou le Rhône.

Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule série et session de baccalauréat par an quel que soit le diplôme du baccalauréat préparé.

L'inscription se fait obligatoirement par internet pour tous les candidats à l'aide du n° de candidat inscrit sur le relevé de notes (excepté pour ceux de la série *Technique de la Musique et de la Danse – TMD*– qui s'inscriront à l'aide d'un dossier papier spécifique).

- les candidats scolaires doivent s'inscrire dans leur établissement uniquement
- **aucune inscription ne sera acceptée après la fermeture du serveur.**

Les candidats individuels ne disposant pas d'une connexion internet peuvent s'inscrire :

- dans un centre d'information et d'orientation (CIO)
- à la DSDEN de l'Ain – 10, rue de la Paix – Bourg-en-Bresse
- à la DSDEN de la Loire – 11, rue des Docteurs Charcot – Saint-Etienne
- à l'accueil du Rectorat de Lyon – 92, rue de Marseille – Lyon 7^{ème}
(de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h15)
- auprès de la direction des examens et concours – 94, rue Hénon – Lyon 4^{ème}
(de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15)

Une confirmation d'inscription sera adressée à tous les candidats :

- par les chefs d'établissement pour les scolaires,
- au domicile pour les individuels.

Cette confirmation devra être signée par le candidat et le représentant légal pour les candidats mineurs. Elle constituera l'**inscription définitive du candidat** et ne sera plus susceptible d'être modifiée même en cas d'erreur de choix de langue ou de spécialité passé le délai spécifié.

En cas **d'anomalie sur l'identité** : il convient de ne pas faire la modification en ligne mais sur la confirmation-même au stylo rouge et de la retourner accompagnée de la copie d'une pièce d'identité officielle.

En cas de **non-réception de la confirmation d'inscription** avant le 11 décembre 2017, les candidats individuels doivent prendre contact avec le rectorat, par courriel uniquement, à l'adresse mèl : dec5@ac-lyon.fr.

2 – STATUT DU CANDIDAT

Le statut du candidat (scolaire ou individuel) s'apprécie au moment de l'inscription. Les candidats scolarisés qui quittent leur établissement après la clôture des inscriptions peuvent demander à passer l'examen en qualité de candidat individuel.

3 – OBLIGATION DE RECENSEMENT

Les filles et garçons de nationalité française doivent, selon leur année de naissance, fournir les documents suivants :

de 16 à 18 ans	entre 18 et 25 ans	après 25 ans
Attestation de recensement <u>ou</u> certificat de participation à la JDC	Certificat de participation à la journée défense-citoyenneté* (JDC)	Aucun justificatif n'est exigé

*anciennement journée d'appel et de préparation à la défense (JAPD)

4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Les changements d'adresse pourront être :

- effectués en ligne jusqu'à la clôture du serveur
- ou signalés par annotation de la confirmation (au stylo rouge) et retour de courrier avant la date limite qui y sera indiquée.

Passé ce délai, il appartiendra aux candidats de signaler au bureau du baccalauréat technologique leurs nouvelles coordonnées par courriel à : dec5@ac-lyon.fr.

5 – PIECE D'IDENTITE

Une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant une photographie (carte d'identité, passeport, permis de conduire etc.) sera exigée au moment des épreuves. Tout candidat devra être en mesure de la présenter.

6 – TRANSFERT DE DOSSIER

Un candidat changeant temporairement (pour raison de santé) ou définitivement de résidence peut solliciter, auprès du rectorat, une demande de transfert vers une autre académie. Cette dernière doit être accompagnée de pièces justificatives. Toutefois, **aucun transfert ne sera accepté** pour une demande qui interviendrait **après le 16 mars 2018**.

7 – LIVRET SCOLAIRE

A l'exception de la série *TMD*, le livret scolaire est numérique (LSL) pour l'ensemble des séries, y compris la série *STHR* à compter de cette session.

Les candidats individuels inscrits au CNED ou anciennement scolarisés qui en disposent, peuvent éventuellement produire un livret scolaire qu'ils devront transmettre au centre de délibération (se renseigner auprès du rectorat courant mai). Ils pourront le recouvrer une fois la session terminée.

8 – CALENDRIER DES EPREUVES

Ces renseignements seront précisés sur la convocation adressée en temps utile à chaque candidat.

9 – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats en situation de handicap au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de mesures particulières (aménagement d'épreuve et/ou d'examen).

Ils doivent en **faire la demande dès la réception de la circulaire** relative à *l'aménagement des examens pour les candidats présentant un handicap et remettre le dossier (dûment complété et accompagné des pièces nécessaires) avant l'expiration de la période d'inscription*. Conformément à la procédure décrite dans la circulaire.

- Les **candidats scolaires** devront remettre leur **dossier complet à leur établissement**
- Les **candidats individuels** devront adresser leur **dossier complet à la direction des examens et concours**, bureau DEC 4-5 CSH, 94, rue Hénon, 69004, Lyon 4e

Un médecin sera chargé de formuler un avis sur les mesures particulières à mettre en place (tiers-temps, assistance, matériel particulier, étalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions...)

Si le handicap survient suite à un accident en cours d'année, il convient de transmettre de la même manière le dossier médical dans les plus brefs délais.

Il est nécessaire de **distinguer la situation de handicap de la limitation temporaire d'activité**. Celle-ci est consécutive à un accident. Dans ce cas, le candidat ou sa famille envoie un certificat médical directement à la direction des examens et concours. La procédure est décrite dans la circulaire relative au handicap.

10 – CONSERVATION DE NOTES (décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015)

- **Tous les candidats ayant échoué au baccalauréat technologique et se présentant à nouveau dans la même série** peuvent, sur leur demande, et dans la limite des cinq sessions suivant la première à laquelle ils se sont présentés, conserver le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves du premier groupe y compris les notes de français. Les candidats qui se présentent dans la même série mais changent de spécialité ne peuvent conserver la note obtenue à l'épreuve de spécialité. Le bénéfice de notes s'applique épreuve par épreuve. Les candidats qui décident de conserver des notes ne peuvent obtenir de mention (CÉ, 31/03/2017).

- **Les candidats qui présentent un handicap** tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ayant échoué au baccalauréat technologique, peuvent conserver le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues sur leur demande et pour chacune des épreuves du 1^{er} groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première à laquelle ils se sont présentés.
Ces derniers conservent la possibilité d'obtenir une mention.
- **Les candidats de la série *Technique de la Musique et de la Danse*** qui conservent le bénéfice d'une dispense d'épreuves (épreuves générales ou épreuves professionnelles) antérieurement acquises ne subissent aucune autre épreuve (obligatoire ou facultative) afférente à ce groupe d'épreuves.
- **Le renoncement à un bénéfice de note lors d'une session est définitif.**
Par défaut, les notes supérieures à 10/20 apparaissent en bénéfice dans INSCRINET. Il appartient au candidat soit de les conserver soit d'y renoncer.

11 – EPREUVES ANTICIPEES (arrêté du 15 septembre 1993)

Tout candidat doit avoir obligatoirement subi, en première, les épreuves anticipées. Les notes obtenues en 2017 aux épreuves anticipées d'un baccalauréat général ou technologique sont obligatoirement conservées par les candidats au baccalauréat technologique session 2018.

Situations particulières

- **Sous réserve de n'avoir pas subi les épreuves anticipées l'année précédente, sont autorisés à subir à la même session du baccalauréat toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées :**
 - Les candidats âgés de 20 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen
 - Et les candidats n'ayant pas atteint cette limite d'âge mais se trouvant dans l'une des situations suivantes :
 - Les candidats ayant un ou plusieurs enfants à charge au moment de l'inscription
 - Les candidats de retour en formation initiale
 - Les candidats régulièrement inscrits en 2017 aux épreuves anticipées mais qui n'auraient pu subir tout ou partie de ces épreuves à la session normale et celle de remplacement pour cause d'absence (dûment justifiée) liée à un cas de force majeure
 - Les candidats résidant de façon temporaire à l'étranger au niveau de la classe de première
 - Les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence
 - Les candidats ayant échoué au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique et se présentant de nouveau
 - Les candidats qui ont subi les épreuves anticipées du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique, qui ne se sont pas inscrits au baccalauréat l'année suivante
 - Les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat ou d'un brevet de technicien (y compris agricole)
 - Les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparables à ceux des études secondaires françaises
 - Les candidats ayant changé de série au niveau de la classe de terminale
- **Les candidats n'ayant pas été inscrits aux épreuves terminales l'année qui suit immédiatement leurs épreuves anticipées**, peuvent conserver leurs notes dans certaines situations. Il convient de contacter le bureau du baccalauréat technologique au 04 72 80 62 66 pour un complément d'information.
- **En cas de changement de série**

Les candidats ayant subi les épreuves anticipées d'un baccalauréat conservent les notes obtenues aux épreuves communes uniquement s'ils se présentent l'année suivante dans une autre série.

• Dispenses d'épreuves anticipées

Les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique qui ont été scolarisés immédiatement avant leur classe de terminale dans une classe de première ou de terminale d'une autre série générale ou technologique sont dispensés, sur leur demande, de la ou des épreuves anticipées qui ne sont pas préparées dans cette autre série.

• Candidats ayant échoué au baccalauréat de la session 2017

Ils peuvent soit conserver les notes obtenues en 2016 aux épreuves anticipées soit subir à nouveau les épreuves anticipées de leur choix à la session 2018.

TABLEAU RECAPITULATIF POUR TOUS LES CANDIDATS

Epreuves anticipées subies en première	
Jun 2017	Les notes font partie intégrante du baccalauréat session 2018
Jun 2016	Le candidat a le choix de conserver ses notes ou de repasser la/les épreuves s'il s'est présenté au baccalauréat en 2017
Jun 2015 et années antérieures	Le candidat peut conserver pendant 5 ans chacune des notes supérieures ou égales à 10/20. Les candidats en situation de handicap peuvent conserver toutes les notes y compris celles en dessous de 10/20.
Epreuves anticipées subies en terminale	
Jun 2017	Le candidat a le choix de conserver ses notes ou de repasser les épreuves de son choix
Jun 2016 et années antérieures	Le candidat peut conserver pendant 5 ans chacune des notes supérieures ou égales à 10/20. Les candidats en situation de handicap peuvent conserver toutes les notes y compris celles en dessous de 10/20.
Jamais subies	Le candidat n'a pas le droit de se présenter au baccalauréat sauf dérogation accordée par le rectorat (cf. supra conditions particulières ; arrêté du 15.09.1993)

12 – EPREUVES D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

→ EPREUVE OBLIGATOIRE D'EPS

• **Les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat** sont soumis au contrôle en cours de formation tout au long de l'année dans leur établissement.

En **cas d'inaptitude** totale ou partielle, pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée limitée, les candidats scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat et soumis au contrôle en cours de formation, doivent :

- 1) produire un certificat médical attestant de l'inaptitude
- 2) **et** le remettre au chef d'établissement.

➤ Les candidats qui n'auront pas effectué cette démarche seront notés 0 pour la (ou les) partie(s) de l'évaluation non subie(s).

• **Les candidats individuels ou scolarisés dans des établissements privés hors contrat** subissent un examen ponctuel terminal.

Pour la session 2018, ils doivent choisir parmi les couples d'activités suivants :

- Demi-fond et badminton simple
- Demi-fond et tennis de table simple
- Gymnastique au sol et tennis de table
- Gymnastique au sol et badminton simple
- Sauvetage et badminton simple

Pour plus d'information sur les référentiels d'évaluation, veuillez vous reporter au lien suivant :
<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article295&lang=fr>

En cas d'**inaptitude**, les candidats individuels ou scolarisés dans un établissement privé hors contrat, devront fournir au moment de l'inscription à l'examen, un certificat médical original de dispense d'activité sportive (comportant le tampon du médecin) couvrant l'intégralité de l'année scolaire.

- **Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique avéré** bénéficient d'un **contrôle adapté** soit dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit dans le cadre de l'examen ponctuel terminal.

➔ EPREUVE FACULTATIVE D'EPS

Le candidat a le choix des disciplines suivantes :

- le tennis
- le judo
- la natation de distance (800 mètres)
- l'escalade
- le basket-ball
- et l'EPS en CCF (uniquement pour les candidats suivant l'enseignement dans les établissements habilités)

Les candidats dispensés de l'épreuve obligatoire d'EPS ne peuvent présenter l'épreuve facultative. De même, les candidats à l'épreuve d'EPS de complément ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter au lien suivant :
<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article296>

13 – LANGUES VIVANTES

☛ A l'exception de la série *TMD*, **toutes les séries du baccalauréat technologique comprennent deux langues vivantes obligatoires** depuis la session 2017 (cf. notice par série pour le choix des langues).

☛ Il n'y a plus d'épreuve facultative de langues vivantes étrangères ou régionales, à l'exception des séries *STHR* et *TMD*.

14 – EPREUVES FACULTATIVES

Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à **deux épreuves facultatives au plus**.

Ces épreuves doivent être différentes des épreuves obligatoires.

Les points excédant 10/20 sont multipliés par deux pour la première épreuve facultative.

Pour les informations d'ordre général, nous vous recommandons de consulter

Le site éducol

<http://eduscol.education.fr/pid26175/baccalaureat-technologique.html>

Le site de l'académie

<http://www.ac-lyon.fr/cid94046/le-baccalaureat-technologique.html>